



Arrêt

n° 182 763 du 23 février 2017
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), pris le 14 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 92 256 du 29 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 juin 2008, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [C. H.], ressortissant marocain autorisé au séjour illimité en Belgique.

Le 5 août 2008, elle est venue rejoindre son époux en Belgique et a déclaré son arrivée auprès de la commune d'Ixelles. Elle était alors munie d'un titre de séjour italien valable jusqu'au 30 mai 2009.

1.2. Le 28 mai 2009, la requérante a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 22 avril 2012.

1.3. Le 20 février 2012, la requérante a demandé le renouvellement de sa carte de séjour et a, à cet effet, transmis divers documents à la partie défenderesse (attestation du CPAS, attestation de la mutuelle et contrat de bail enregistré).

Par courrier du 21 février 2012, la partie défenderesse a invité la requérante à produire, avant le 22 avril 2012, la preuve de son intégration dans la société belge et la preuve qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics (attestation de non émargement du CPAS).

Par fax du 1^{er} mars 2012, la Ville de Bruxelles a transmis à la partie défenderesse les documents déposés par la requérante.

1.4. Le 7 mars 2012, la partie défenderesse a donné instructions à la Ville de Bruxelles de proroger la carte A de la requérante pour une période allant du 23 avril 2012 au 22 avril 2013.

1.5. Toutefois, par courrier du 14 mars 2012, la partie défenderesse a demandé à la Ville de Bruxelles de ne pas tenir compte des instructions précitées du 7 mars 2012 « suite à de nouveaux éléments fournis » et de notifier la décision, prise le même jour, de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

Ces décisions de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiées à la requérante le 20 avril 2012, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION : (1)

admis au séjour sur base de l'article 10 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

0 L'intéressée ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi).

1. Vu l'article 8 de la Convention Européenne [sic] des droits de l'Homme qui d'une part garantit le droit à la vie familiale [sic] mais autorise également l'État à s'ingérer dans la vie privée en vue de préserver son bien-être économique.

Et ce malgré le fait qu'il existe bien une cohabitation effective entre les conjoints ;

2. Vu que l'étranger rejoint ([C.H.]) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Sociale (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles du 17.02.2012. Ce document nous informe que [C.H.] a bénéficié d'un montant de 513,46€ depuis le 01.02.2010 jusqu'au 17.02.2012).

Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Notons aussi que « [M.A.] » a également bénéficié du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles pour un montant de 513,46€ depuis le 01.12.2009 au 17.02.2012 (Attestation CPAS du 17.02.2012).

3. Vu que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 28.05.2009 que ce délai est trop court en l'absence d'éléments prouvant le contraire , pour considérer que l'intéressée a perdu tout [sic] liens avec son pays d'origine ou de provenance , ici le Maroc

Pour terminer ajoutons que l'intéressée n'expose nullement en quoi sa vie familiale [sic] avec Monsieur [C.H.] ne pourrait s'exercer qu'en Belgique.

C'est pourquoi en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un troisième moyen notamment de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

2.2. Elle s'exprime à ce sujet comme suit : « *Attendu que l'article 8 de la CEDH garantit à chacun le respect de sa vie privée. Que le retrait de séjour porte atteinte de manière disproportionnée au droit à la vie familiale de la requérante. Que la requérante vit depuis plus de 3 ans avec son époux. Qu'auparavant, elle vivait en Italie et ne vit donc plus au Maroc depuis 9 ans. Qu'elle est âgée de 45 ans, presque 46 et qu'il lui sera dès lors particulièrement difficile de retourner s'établir au Maroc.[...] Que l'époux de la requérante dispose d'un titre de séjour en Belgique, parfaitement valable de sorte qu'on ne peut lui imposer d'aller vivre ailleurs. Que dès lors que le couple cohabite, il y a lieu de garantir leur droit à vivre ensemble dans un endroit où un des deux au moins est autorisé au séjour. Que la requérante n'a commis aucun délit, que sa présence ne représente aucun danger pour l'ordre public belge de sorte que les limites que la loi prévoit au droit au respect de la vie familiale et privée ne sont pas rencontrées. Que la partie adverse dispose de pouvoirs d'investigation et se devait de procéder à un examen rigoureux de la cause en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre sa décision. Que la requérante invoque à cet égard la jurisprudence de l'arrêt 78 667 du 30/03/2012* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; CourEDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son époux n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision de retrait de séjour attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision de retrait de séjour attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'adoption des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis presque trois ans et y avait des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour dans le Royaume. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même du premier acte attaqué que celui-ci tend au retrait du séjour accordé à la requérante dans le cadre du regroupement familial.

Or, il s'impose de constater qu'en l'espèce, si la partie défenderesse indique, dans la motivation de la décision de retrait de séjour attaquée, que « *l'article 8 de la [CEDH] [...] autorise [...] l'Etat à s'ingérer dans la vie privée en vue de préserver son bien-être économique. Et ce malgré le fait qu'il existe bien une cohabitation effective entre les conjoints* », force est de constater qu'il ne ressort ni de la motivation de la décision de retrait de séjour attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par les décisions attaquées à son droit au respect de la vie familiale établie en Belgique.

En effet, ni la motivation de la décision de retrait de séjour attaquée, ni le dossier administratif ne permettent de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, et, partant, la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et que les décisions attaquées sont nécessaires dans une société démocratique.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée. La circonstance que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision de retrait de séjour attaquée, que « *[...] ce délai est trop court, en l'absence d'éléments prouvant le contraire, pour considérer que l'intéressée a perdu tout liens (sic) avec son pays d'origine ou de provenance, en l'occurrence ici le Maroc* », et que « *l'intéressée n'expose nullement en quoi sa vie familiale avec son conjoint ne pourrait s'exercer qu'en Belgique* » n'est pas de nature à rencontrer l'exigence de l'équilibre susmentionné, eu égard à la nature du premier acte attaqué qui consiste en une décision de retrait d'un séjour acquis.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX